



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012186-0013

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Prélèvements d'eau dans les retenues
de Ribou et Verdon pour l'année 2012
sur le territoire des communes de
Cholet, Maulévrier et La Tessoualle

Autorisation temporaire

(Article R 214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté SG/MAP n° 2011-279 du 8 juillet 2011 modifiant l'arrêté SG/MAP n°2011-276 du 2 mai 2011 préservant la ressource en eau dans le département du Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 340 du 26 juin 2006 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu le dossier de demande présenté le 27 mars 2012 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 26 avril 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 avril 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2012 inclus.

Article 2 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2012 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 3 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L 1321 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »).

Une copie sera adressée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes concernées par les prélèvements.

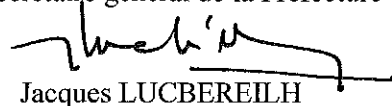
Un avis relatif à l'autorisation sera inséré par les soins du préfet, et au frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de Cholet, Maulévrier et de La Tessoualle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 04 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 2012186-0013
du 4 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef du bureau de l'utilité publique

Damien GUILLEMIN

IRRIGATION RIBOU VERDON
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2012 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
MM. Daniel et Mickael BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	23500
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	25000
M. Michel FROIN	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	38000
EARL Pasquier	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
Gaec des Champs Fleury	49280 La Tessoualle	30000
Gaec des Champs Fleury	49360 Maulévrier	8000
Gaec La Métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	30000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	0
Gaec du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
EARL du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	40000
Earl du Lac Sylvain	La Vielle Ferrailière, 49280 La Tessoualle	38000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	20000
Gaec du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	30000
Earl du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	34000
SARL Les Vergers de Kiwis	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
Volume total autorisé :		440 000 m³